



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Bureau des élections et de la réglementation
EL n° 2026-15**

Accusé de réception en préfecture
013-211300942-20260605-DEL-2026-054-DE
Date de télétransmission : 05/06/2026
Direction de la citoyenneté,
**de la légalité
et de l'environnement**

**Arrêté du 27 avril 2026 portant indication du nombre des délégués
(ou délégués supplémentaires) et des suppléants
à désigner et à élire
en vue de l'élection des sénateurs du 27 septembre 2026**

Le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code électoral, notamment des articles L 284 à L 292 et R 131 à R 148 ;

Vu le décret du président de la République en date du 19 novembre 2025 portant nomination de monsieur Jacques WITKOWSKI en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône, en outre préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du 31 janvier 2025 portant nomination de monsieur Frédéric POISOT en qualité de secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, sous-préfet de Marseille ;

Vu le décret n° 2025-1362 du 26 décembre 2025 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2026-301 du 21 avril 2026 portant convocation des collèges sénatoriaux pour l'élection des sénateurs ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Les conseils municipaux doivent désigner leurs délégués et suppléants le 5 juin 2026 en vue de l'élection des sénateurs du 27 septembre 2026, selon les modalités fixées ci-après.

Article 2 : Les conseils municipaux des communes de moins de 1 000 habitants énumérés dans le tableau suivant, éliront séparément, parmi leurs membres, leurs délégués titulaires et leurs délégués suppléants, selon le nombre et le mode de scrutin indiqués ci-dessous :

COMMUNES de moins de 1 000 habitants	Population municipale authentifiée au 1er janvier 2026	Nbre de conseillers municipaux (effectif légal)	Nbre de délégués titulaires à élire	Nbre de délégués suppléants à élire	MODE DE SCRUTIN
SAINT-ANTONIN-SUR-BAYON	126	11	1	3	Délégués titulaires et suppléants élus au sein du conseil municipal
MEZOARGUES (SAINT-PIERRE-DE-)	229	11	1	3	
BAUX-DE-PROVENCE LES	264	11	1	3	
SAINT-ESTEVE-JANSON	357	11	1	3	Candidatures distinctes et élections distinctes pour les délégués titulaires, puis pour les délégués suppléants
AURONS	555	15	3	3	
MAS-BLANC-DES-ALPILLES	564	15	3	3	Scrutin uninominal ou plurinominal secret majoritaire à 2 tours
BEAURECUEIL	585	15	3	3	
VERQUIERES	772	15	3	3	
BARBEN LA	868	15	3	3	
SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE	885	15	3	3	

Article 3 : Les conseils municipaux des communes de plus de 1 000 à 8 999 habitants, énumérés dans le tableau ci-après, éliront, sur une même liste, leurs délégués titulaires et leurs délégués suppléants selon le nombre et le mode de scrutin indiqués ci-dessous:

COMMUNES de 1 000 à 8 999 habitants	Population municipale authentifiée au 1er janvier 2026	Nbre de conseillers municipaux (en exercice)	Nbre de délégués titulaires à élire	Nbre de délégués suppléants à élire	MODE DE SCRUTIN
VAUVENARGUES	1 058	15	3	3	Liste unique pour les délégués et les suppléants.
SAINT-MARC-JAUMEGARDE	1 273	15	3	3	
AUREILLE	1 533	19	5	3	
BOULBON	1 543	19	5	3	Chaque liste unique de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.
CORNILLON-CONFOUX	1 667	19	5	3	
PUYLOUBIER	1 768	19	5	3	Scrutin de liste secret suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre un nombre de noms inférieur au nombre de sièges de délégués et de suppléants à pourvoir.
EYGALIERES	1 773	19	5	3	
BELCODENE	2 009	19	5	3	
LAMANON	2 097	19	5	3	
PARADOU LE	2 159	19	5	3	
VERNEGUES	2 166	19	5	3	
CADOLIVE	2 236	19	5	3	
MAUSSANE-LES-ALPILLES	2 347	19	5	3	
CHATEAUNEUF-LE-ROUGE	2 376	19	5	3	
THOLONET LE	2 391	19	5	3	
SAINTES-MARIES-DE-LA-MER LES	2 433	19	5	3	
SAINT-ETIENNE-DU-GRES	2 489	19	5	3	

MODE DE SCRUTIN

COMMUNES de 1 000 à 8 999 habitants	Population municipale authentifiée au 1er janvier 2026	Nbre de conseillers municipaux (en exercice)	Nbre de délégués titulaires à élire	Nbre de délégués suppléants à élire	
CHARLEVAL	2 640	23	7	4	
MOLLEGES	2 647	23	7	4	
ORGON	2 762	23	7	4	
MAILLANE	2 775	23	7	4	
ALLEINS	2 852	23	7	4	
SAINT-ANDIOL	3 353	23	7	4	
SAINT-SAVOURNIN	3 397	23	7	4	
MOURIES	3 527	27	15	5	
FONTVIEILLE	3 571	27	15	5	
PLAN-D'ORGON	3 573	27	15	5	
PEYNIER	3 739	27	15	5	
COUDOUX	3 825	27	15	5	
MEYRARGUES	3 847	27	15	5	
DESTROUSSE LA	4 133	27	15	5	
MIMET	4 241	27	15	5	
ROGNONAS	4 261	27	15	5	
BARBENTANE	4 266	27	15	5	
EYRAGUES	4 298	27	15	5	
JOUQUES	4 547	27	15	5	Liste unique pour les délégués et les suppléants.
GREASQUE	4 554	27	15	5	
CABANNES	4 595	27	15	5	Chaque liste unique de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.
ROGNES	4 693	27	15	5	
GRAVESON	4 698	27	15	5	
CEYRESTE	4 863	27	15	5	
ROVE LE	5 246	29	15	5	
PEYROLLES-EN-PROVENCE	5 409	29	15	5	Scrutin de liste secret suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre un nombre de noms inférieur au nombre de sièges de délégués et de suppléants à pourvoir.
ROUSSET	5 425	29	15	5	
ROQUE-D'ANTHERON LA	5 459	29	15	5	
GRANS	5 489	29	15	5	
CARRY-LE-ROUET	5 702	29	15	5	
ENSUES-LA-REDONNE	5 757	29	15	5	
PEYPIN	5 771	29	15	5	
SIMIANE-COLLONGUE	5 780	29	15	5	
ROQUEFORT-LA-BEDOULE	5 798	29	15	5	
VENTABREN	5 839	29	15	5	
PUY-SAINTE-REPARADE LE	5 935	29	15	5	
NOVES	6 080	29	15	5	
SAINT-CANNAT	6 097	29	15	5	
MALLEMORT	6 166	29	15	5	
SAINT-MITRE-LES-REMPARTS	6 175	29	15	5	
CUGES-LES-PINS	6 236	29	15	5	
BOUILLADISSE LA	6 547	29	15	5	
GEMENOS	6 579	29	15	5	
PENNE-SUR-HUVEAUNE LA	6 605	29	15	5	

COMMUNES de 1 000 à 8 999 habitants	Population municipale authentifiée au 1er janvier 2026	Nbre de conseillers municipaux (en exercice)	Nbre de délégués titulaires à élire	Nbre de délégués suppléants à élire	MODE DE SCRUTIN
CASSIS	6 661	29	15	5	Liste unique pour les délégués et les suppléants. Chaque liste unique de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Scrutin de liste secret suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre un nombre de noms inférieur au nombre de sièges de délégués et de suppléants à pourvoir.
SAINT-VICTORET	6 730	29	15	5	
MEYREUIL	6 747	29	15	5	
CARNOUX-EN-PROVENCE	6 873	29	15	5	
SENAS	6 925	29	15	5	
EYGUIERES	7 119	29	15	5	
SAUSSET-LES-PINS	7 574	29	15	5	
VENELLES	8 418	29	15	5	
EGUILLES	8 479	29	15	5	
PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHONE	8 573	29	15	5	
SAINT-CHAMAS	8 676	29	15	5	
ROQUEVAIRE	8 915	29	15	5	
VELAUX	8 941	29	15	5	

Article 4 : Les conseils municipaux des communes de 9 000 à 30 799 habitants, dont tous les membres sont délégués titulaires de droit, n'éliront que des suppléants, suivant le nombre et le mode de scrutin indiqués dans le tableau ci-dessous :

COMMUNES de 9 000 à 30 799 habitants	Population municipale authentifiée au 1er janvier 2026	Nbre de conseillers municipaux (en exercice)	Nbre de délégués titulaires (de droit)	Nbre de délégués suppléants à élire	MODE DE SCRUTIN
FARE-LES-OLIVIERS LA	9 039	29	29	8	Pas d'élection de délégués titulaires : les conseillers municipaux en exercice sont délégués de droit, à l'exception des conseillers municipaux européens. Election des suppléants: - Chaque liste de candidats aux fonctions de suppléant est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. -Scrutin de liste secret suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre un nombre de noms inférieur au nombre de sièges de délégués et de suppléants à pourvoir
SAINT-REMY-DE-PROVENCE	9 599	29	29	8	
LANCON-PROVENCE	9 915	29	29	8	
LAMBESC	10 024	33	33	9	
CABRIES	10 240	33	33	9	
FUVEAU	10 337	33	33	9	
GIGNAC-LA-NERTHE	10 343	33	33	9	
TRETS	10 946	33	33	9	
PELISSANNE	11 085	33	33	9	
PLAN-DE-CUQUES	11 632	33	33	9	
SEPTEMES-LES-VALLONS	11 995	33	33	9	
ROGNAC	12 576	33	33	9	
AURIOL	13 037	33	33	9	
BERRE-L'ETANG	13 832	33	33	9	
SAINT-MARTIN-DE-CRAU	14 145	33	33	9	
BOUC-BEL-AIR	15 381	33	33	9	
TARASCON	15 396	33	33	9	
PORT-DE-BOUC	15 802	33	33	9	
FOS-SUR-MER	15 862	33	33	9	

MODE DE SCRUTIN

COMMUNES de 9 000 à 30 799 habitants	Population municipale authentifiée au 1er janvier 2026	Nbre de conseillers municipaux (en exercice)	Nbre de délégués titulaires (de droit)	Nbre de délégués suppléants à élire	
CHATEAURENARD	16 545	33	33	9	<p>Pas d'élection de délégués titulaires : les conseillers municipaux en exercice sont délégués de droit, à l'exception des conseillers municipaux européens.</p> <p>Election des suppléants: - Chaque liste de candidats aux fonctions de suppléant est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. -Scrutin de liste secret suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre un nombre de noms inférieur au nombre de sièges de délégués et de suppléants à pourvoir</p>
CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES	18 455	33	33	9	
ALLAUCH	21 443	35	35	9	
GARDANNE	21 597	35	35	9	
PENNES-MIRABEAU LES	22 537	35	35	9	
MIRAMAS	26 203	35	35	9	

Article 5 : Dans les communes dont la population est égale ou supérieure à 30 800 habitants, tous les conseillers municipaux sont délégués titulaires de droit. Ils éliront des délégués supplémentaires, à raison d'un par tranche entière de 800 habitants en sus des 30 000, soit à compter de 30 800 habitants (article L.285 du code électoral), et des suppléants, dont le nombre est fixé par l'article L.286 du même code.

L'élection des délégués supplémentaires et des suppléants a lieu simultanément sur la même liste, parmi les électeurs de la commune.

Le nombre respectif des délégués supplémentaires et suppléants de ces communes est indiqué dans le tableau ci- dessous:

COMMUNES de 30 800 habitants et plus	Population municipale authentifiée au 1er janvier 2026	Nbre de conseillers municipaux (en exercice)	Nbre de délégués titulaires (de droit)	Nbre de délégués supplémentaires à élire	Nobel de délégués suppléants à élire	MODE DE SCRUTIN
MARIGNANE	33 692	39	39	4	11	Aux conseillers municipaux délégués de droit français s'ajoutent des délégués supplémentaires à raison d'1 pour 800 hab. Au delà de 30 000, les fractions de 800 hab ne sont pas prises en considération.
VITROLLES	36 758	39	39	8	12	
CIOTAT LA	38 477	39	39	10	12	
SALON-DE-PROVENCE	44 194	43	43	17	14	Listes uniques pour les délégués supplémentaires et les suppléants. Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués supplémentaires et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.
ISTRES	44 292	43	43	17	14	
AUBAGNE	47 529	43	43	21	15	Scrutin de liste secret suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre un nombre de noms inférieur au nombre de sièges de délégués supplémentaires et de suppléants à pourvoir.
MARTIGUES	48 298	43	43	22	15	
ARLES	51 811	45	45	27	17	
AIX-EN-PROVENCE	149 695	55	55	149	43	
MARSEILLE	886 040	111	111	1 070	239	

Article 6 : Le procès-verbal et ses pièces annexes seront transmis à la préfecture des Bouches du Rhone après la proclamation des résultats, le vendredi 5 juin 2026 20 h au plus tard. Le PV devra mentionner l'acceptation ou le refus des délégués, délégués supplémentaires ou suppléants présents ainsi que les protestations éventuelles contre les opérations électorales.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R.131 du code électoral, le présent arrêté sera affiché à la porte de chaque mairie et notifié, par écrit, à tous les membres du conseil municipal, par les soins du maire.

Article 8 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa publication :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de monsieur le préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur, préfet du département des Bouches-du-Rhône, Place Félix Baret CS 80001 13282 Marseille Cedex 06 ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de monsieur le ministre de l'Intérieur, place Beauvau, 75800, Paris cedex 08 ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de Marseille - 31 rue Jean-François Leca, 13002 Marseille cedex ou sur www.telerecours.fr.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône les secrétaires généraux des sous-préfectures d'Aix-en-Provence, Arles et Istres, ainsi que les maires des communes du département des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les lieux accoutumés et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Marseille, le 27 avril 2026

Signé

Monsieur Jacques WITWOSKI
Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône